

Avril 2011

Évaluer l'expérimentation sociale

Bernard Gomel, Évelyne Serverin 143

# Document de travail

# Évaluer l'expérimentation sociale

#### BERNARD GOMEL

bernard.gomel@cee-recherche.fr

Centre d'études de l'emploi, CNRS

ÉVELYNE SERVERIN

eserveri@u-paris10.fr

CNRS, IRERP, Université Paris Ouest Nanterre La Défense

# DOCUMENT DE TRAVAIL

N° 143

avril 2011

www.cee-recherche.fr

Directeur de publication : Alberto Lopez

ISSN 1629-7997 ISBN 978-2-11-128127-1

# ÉVALUER L'EXPÉRIMENTATION SOCIALE

Bernard Gomel, Évelyne Serverin

#### **RÉSUMÉ**

L'expérimentation avec assignation aléatoire, issue de travaux qui se sont développés dans le cadre des actions conduites par la Banque mondiale, a fait son entrée il y a peu en France comme forme privilégiée d'évaluation ex ante des projets de loi concernant les politiques sociales. La nouveauté de cette forme d'évaluation est moins sa méthode, qui emprunte aux sciences expérimentales, que son inscription dans l'action politique, qui a été renforcée en France par la réforme constitutionnelle du 28 mars 2003 autorisant à la fois les lois et réglementations expérimentales, et la réalisation d'expérimentations par les collectivités territoriales. L'utilisation de cette méthode pour fonder certaines réformes sociales, comme le RSA, ou en proposer d'autres, comme les expérimentations sur la jeunesse, produit des effets qui sont loin d'être anodins, et qui méritent eux-mêmes d'être évalués : sur le plan des instruments, l'expérimentation opère un brouillage des frontières entre les méthodes de la science et les méthodes de la prise de décision politique; sur le plan pratique, l'expérimentation tend à se substituer aux études d'impact prévues pour les projets de loi, empêchant de prendre la mesure des effets des dispositifs; sur le plan plus général de la recherche, ce type d'expérimentation présente un risque d'éviction d'autres méthodes, par la supériorité que lui prêtent les organismes financeurs.

**Mots-clefs**: expérimentation sociale, évaluation, prise de décision politique, RSA.

## Evaluating social experiments

#### Abstract

Experiments based on assignment, derive from research developed under the aegis of the World Bank. This kind of experimentation appeared quite recently in France and is an acknowledged form of ex ante evaluation of legislation on social policy. What is new in this form of assessment is not its method, which stems from experimental science, but its inclusion in public policy, which was reinforced in France by the constitutional reform of March 28, 2003. The reform both instituted experimental laws and regulations, and authorized local governments to conduct experimentation. Using this method to found social reforms, such as RSA (Active Solidarity Income), or to propose others, such as experiments for youth, produces effects that are far from trivial; these deserve to be evaluated in turn. As regards tools for action, experimentation may blur the boundaries between methods for science and methods for policy making; in practice, actors may substitute experimentation for impact studies in order to avoid measuring the precise consequences of reform. As regards research, experimentation presents the risk of crowding out other methods, in view of an alleged superiority, postulated by financial organizations.

**Keywords:** social experiments, evaluation, policy making, Active Solidarity Income (RSA).

L'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoven l'affirme : « Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. ». Il en résulte, pour la puissance publique une obligation de justification de la dépense publique, qui prend la forme d'évaluations situées avant, ou après, la prise de décision. Les évaluations ex ante recouvrent des études préalables, qu'il s'agisse de rationalisation des choix budgétaires (Lévy-Lambert H., H. Guillaume, 1971)<sup>1</sup>, ou, plus récemment, des études d'impact, rendues constitutionnellement obligatoires depuis 2009 pour le vote des projets de lois<sup>2</sup>. Les évaluations ex post relèvent du vaste champ de l'évaluation des politiques publiques (Viveret, 1990), élément central du contrôle parlementaire de la bonne gestion des finances publiques. La palette des instruments est étendue, de l'allocation des crédits en fonction de la performance<sup>3</sup>, aux différents observatoires parlementaires, et aujourd'hui, à la mission générale d'évaluation confiée au Parlement par la Constitution<sup>4</sup>. À cet arsenal classique de mesures précédant ou suivant le choix politique, s'est ajoutée, il y a une quinzaine d'années, une modalité particulière de « préparation » de la norme, l'expérimentation, qui va bien au-delà de l'impératif de justification et de contrôle de la dépense. L'expérimentation a trouvé un support institutionnel renforcé avec la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui autorise l'édiction de normes (législatives ou régle-mentaires) à titre expérimental, sur le plan national comme sur le plan local.

C'est dans ce cadre que s'est inscrit le nouveau dispositif dédié à la « lutte contre la pauvreté », le revenu de solidarité active (RSA), adopté, sur la foi d'une expérimentation, par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008. La même loi validait cette méthode d'évaluation

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La « rationalisation des choix budgétaires » (RCB) inspirée par le modèle du « Planning Programming Budgeting System » (PPBS) mis en œuvre aux États-Unis, visait à fonder les choix budgétaires et à contrôler les résultats de l'action administrative, par des études d'analyse de système et de coût-efficacité, dans une logique de calcul économique.

Article 8, la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution : « Les projets de loi font l'objet d'une étude d'impact. Les documents rendant compte de cette étude d'impact sont joints aux projets de loi dès leur transmission au Conseil d'État. Ils sont déposés sur le bureau de la première assemblée saisie en même temps que les projets de loi auxquels ils se rapportent. Ces documents définissent les objectifs poursuivis par le projet de loi, recensent les options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles et exposent les motifs du recours à une nouvelle législation (...) ». Le même article précise les indications qui doivent figurer dans ces documents, parmi lesquelles figure « l'évaluation des conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, ainsi que des coûts et bénéfices financiers attendus des dispositions envisagées pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, en indiquant la méthode de calcul retenue (...). »

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les promoteurs de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1<sup>er</sup> août 2001 réformant la « constitution financière » de la France héritée des premières années de la V<sup>e</sup> République, ont voulu fonder l'allocation des crédits non plus sur une logique de la dépense, mais sur une logique de la performance. C'est avec cet objectif que la loi organique a modifié le cadre budgétaire et les catégories des politiques publiques, en élaborant une architecture descendante de missions, de programmes et d'actions, assortis d'indicateurs de mesure de la performance des gestionnaires de crédits.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Dans sa version issue de la révision constitutionnelle par la loi n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République, la Constitution aménage les conditions de ce contrôle. D'abord, « Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques » (article 48 al 14, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2009). Ensuite, « Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information » (art. 51-2., entré en vigueur le 1er mars 2009).

de la norme en créant un fonds d'expérimentation pour la jeunesse (article 25), largement doté par la loi de finances pour 2009<sup>5</sup>.

L'expérimentation se trouve convoquée à un double titre dans le champ de la réforme sociale : au nom de la justification des politiques publiques d'un côté, comme méthode scientifique de l'autre. Ce sont les effets de cette rencontre que nous proposons d'évaluer dans cette publication<sup>6</sup>, en nous plaçant sous un triple point de vue :

- sur le plan épistémologique, nous mettrons en évidence la différence de construction des concepts d'expérimentation selon qu'ils relèvent du champ scientifique ou politique, et les conséquences de leur superposition sur l'établissement des frontières entre recherche et production normative. On se demandera, d'une part, si le modèle stimulus/réponse employé en matière d'expérimentation peut s'appliquer à la loi, et, d'autre part, si la contrainte d'évaluation *ex ante* des politiques publiques est satisfaite par la réalisation des expérimentations (partie 1);
- sur le plan pratique, nous proposons d'évaluer la portée des expérimentations sur l'évaluation *ex post*, en nous focalisant sur le cas du RSA, qui nous fournit le recul nécessaire à « l'évaluation de l'évaluation ». L'expérimentation a été en effet centrée sur le retour à l'emploi des allocataires du revenu minimum d'insertion (RMI) et de l'allocation pour parent isolé (API), laissant sans observation la situation des nouveaux bénéficiaires potentiels du RSA (partie 2) ;
- et, sur le plan de la recherche évaluative, nous nous interrogerons sur les implications éthiques de ce type d'approche, ainsi que sur la place laissée aux autres méthodes d'évaluation, dans un contexte de financement préférentiel des études expérimentales (partie 3).

#### 1. CE QU'EXPÉRIMENTER VEUT DIRE

Le concept d'expérimentation se retrouve dans les champs conceptuels du droit et de la science, avec des acceptions qui ont peu à voir entre elles. Pour la puissance publique, l'expérimentation est une modalité de mesure de la rationalité de la norme législative ou réglementaire. Il s'agit d'évaluer la norme, tantôt en préalable, tantôt postérieurement à son édiction (1.1). Pour les tenants de l'expérimentation sociale aléatoire, l'expérimentation est une méthode de recherche des stimuli efficaces pour l'obtention d'une réaction donnée. Sur le plan international d'abord, national ensuite, des programmes sociaux à vocation interventionniste ont été lancés, qui ont produit une superposition de ces deux champs conceptuels, délimitant un espace d'action scientifico-politique en plein développement (1.2).

-

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ce dernier a été doté au total de 150 millions d'euros, dont 60 millions dès 2009. Il est destiné à financer des expérimentations en faveur des 16-25 ans qui pourront couvrir des domaines tels que la formation, l'orientation, les ressources des jeunes, l'emploi, le logement ou la citoyenneté (Rapport Marc-Philippe Daubresse, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi n° 1100 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, 18 septembre 2008).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Nous renvoyons, pour un argumentaire plus complet, à notre document de travail du Centre d'études de l'emploi : Bernard Gomel, Évelyne Serverin (2009).

#### 1.1. Des méthodes rationnelles d'édiction de la norme

La légitimité de la loi et du règlement n'implique pas seulement qu'ils soient adoptés par des autorités habilitées, mais aussi, qu'ils répondent à des buts légitimes justifiés rationnellement. Cette justification repose sur deux outils complémentaires. Le premier est l'étude d'impact, qui vise principalement à anticiper l'insertion du texte dans un ensemble normatif. Le second est l'expérimentation normative, qui permet de mettre à l'essai une loi ou un règlement pour une durée ou un périmètre géographique limités, en vue d'en mesurer les effets au regard de l'objectif visé.

#### 1.1.1. Les études d'impact

- 1. Les études d'impact ont été conçues dans une perspective de contrôle de l'action normative, comme relevant de la bonne gouvernance des États. Dès 1994, le « rapport Picq » sur la réforme de l'État a suggéré la réalisation d'études d'impact préalables à l'élaboration de nouvelles législations ou réglementations (Picq, 1994). En 1997, l'OCDE recommandait aux États « d'intégrer l'analyse d'impact de la réglementation dans la préparation, l'examen et la réforme des réglementations » (OCDE, 1997). Ces travaux sont suivis d'une circulaire du Premier ministre du 26 juillet 1995 prescrivant la réalisation d'études d'impact pour les projets de lois et de décrets les plus importants. Une méthodologie a été définie la même année<sup>7</sup>. Plus récemment, les études d'impact ont trouvé une place constitutionnelle dans le troisième alinéa de l'article 39 de la Constitution, dans sa rédaction résultant de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, entré en vigueur avec la loi organique du 15 avril 2009.
- 2. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009, la plupart des projets de loi doivent être accompagnés d'une étude d'impact lors de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Le nouveau règlement de l'Assemblée nationale prévoit, par ailleurs, que des évaluations portant sur des amendements parlementaires peuvent être réalisées. Ces études entrent dans le cadre général du rôle du Parlement, redéfini par le premier alinéa de l'article 24 de la Constitution : « Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du gouvernement. Il évalue les politiques publiques ». Dans cette tâche d'évaluation, le Parlement et le gouvernement sont assistés par la Cour des comptes (article 47-2 de la Constitution). Le mécanisme des études d'impact a une portée pratique immédiate, puisque la conférence des présidents de l'assemblée devant laquelle le projet de loi a été déposé peut faire obstacle à l'inscription de celui-ci à l'ordre du jour<sup>8</sup>.
- 3. S'agissant des projets de loi, l'article 8 de la loi organique, qui décline le contenu des études d'impact, fait montre d'une préoccupation de cohérence normative, sans cependant apporter de précision de méthode sur la manière de les mener à bien<sup>9</sup>. La circulaire du

-

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Circulaire du Premier ministre du 21 novembre 1995, complétée en 1998 par une circulaire du Premier ministre du 26 janvier 1998. Pour une présentation générale de ces études, voir le rapport fait au nom de la commission des lois, sur le projet de loi organique n° 1314 relatif à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, par M. Jean-Luc Warsmann, député, le 7 janvier 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Rapport d'information n° 2094, fait au nom du comité d'évaluation et de contrôle des politiques sur les critères de contrôle des études d'impact accompagnant les projets de loi, par MM. Claude Goasguen et Jean Mallot, députés, déposé le 19 novembre 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Les études d'impact doivent préciser : (al. 4) l'articulation du projet de loi avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration, et son impact sur l'ordre juridique interne ; (al. 5) – l'état d'application du droit sur le territoire national dans le ou les domaines visés par le projet de loi ; (al. 6) – les modalités d'application dans le temps des dispositions envisagées, les textes législatifs et réglementaires à abroger et les mesures transitoires proposées ; (al. 7) –

Premier ministre du 15 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la procédure législative se situe dans la même veine : « L'étude d'impact n'est pas assimilable à un exposé des motifs enrichi, mais constitue un outil d'évaluation et d'aide à la décision. Sa préparation doit être engagée dès le stade des réflexions préalables sur le projet de réforme. L'étude doit ensuite être affinée au fur et à mesure de l'élaboration du projet. C'est au ministre principalement responsable du projet de réforme de prendre en charge la responsabilité de l'étude d'impact. Ses services doivent prendre l'attache du secrétariat général du gouvernement dès la mise en chantier du projet de réforme dans le double but d'arrêter le cahier des charges de l'étude et de déterminer les concours susceptibles d'être recherchés auprès d'autres administrations pour contribuer aux travaux d'évaluation préalable ». Bref, les études d'impact sont une affaire gouvernementale, et leur réalisation relève essentiellement des services de l'État.

#### 1.1.2. L'expérimentation normative

1. L'expérimentation normative constitue le deuxième instrument de la « prudence normative » requise du décideur. Cette forme d'expérimentation s'applique à la norme elle-même, dont elle vise à restreindre la portée, dans le temps et dans l'espace, en vue d'en mesurer les effets avant extension. Il s'agit donc d'une *dérogation* au principe de généralité de la loi et du règlement, généralité qui se trouve en quelque sorte suspendue dans l'attente d'une évaluation dont la date est fixée par avance<sup>10</sup>. En pratique, la loi ou le règlement déterminent le caractère expérimental de tout ou partie de leurs dispositions, dans des articles spécifiques qui définissent leur champ d'application. Les exemples les plus anciens de textes « à l'essai » sont les lois IVG (interruption volontaire de grossesse) et RMI<sup>11</sup>. Sans que le terme « d'expérimentation » ait été employé, les dispositions les plus importantes de ces textes ont été assorties d'une durée de validité : la loi IVG a ainsi suspendu l'application de la loi pénale pendant une durée de cinq ans, la loi RMI a instauré l'allocation du revenu minimum pour une durée de trois ans<sup>12</sup>. À l'issue de la période de validité, le gouvernement présentait un nouveau projet de loi pérennisant les dispositifs<sup>13</sup>. Ce modèle de production normative, qui

les conditions d'application des dispositions envisagées dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, en justifiant, le cas échéant, les adaptations proposées et l'absence d'application des dispositions à certaines de ces collectivités ; (al. 8) – l'évaluation des conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, ainsi que des coûts et bénéfices financiers attendus des dispositions envisagées pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, en indiquant la méthode de calcul retenue ; (al. 9) – l'évaluation des conséquences des dispositions envisagées sur l'emploi public ; (al. 10) – les consultations qui ont été menées avant la saisine du Conseil d'État ; (al. 11) – la liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires.

Cette suspension peut même être prévue comme modalité d'une étude d'impact. Ainsi, l'étude d'impact assortissant le projet de loi relatif à la répartition du contentieux et à l'allégement de certaines procédures juridictionnelles, déposée le 1<sup>er</sup> mars 2010, prévoit la réalisation d'une expérimentation de l'introduction du recours préalable obligatoire à la médiation dans certains cas de saisine du juge aux affaires familiales. Concrètement, le projet de loi comporte un article 15, prévoyant que la médiation obligatoire sera mise en œuvre à titre expérimental dans cinq tribunaux de grande instance désignés par un arrêté du Garde des sceaux, et dont le gouvernement rendra compte afin de permettre au Parlement d'envisager le développement du dispositif.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, relative à l'interruption volontaire de la grossesse ; Loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Jusqu'en 1979 pour l'IVG (art. 2), jusqu'au 30 juin 1992 pour le RMI (article 52).

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> La pérennisation des dispositifs passe par l'abrogation de la disposition qui limite dans le temps la validité de la loi. La loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 sur l'interruption volontaire de grossesse a abrogé l'article 2 de la loi de 1975 qui suspendait l'application de l'article 317 du code pénal, pour le remplacer par une nouvelle rédaction de ce texte. La loi

couple une norme édictée provisoirement à une évaluation de ses effets, s'est rapidement diffusé. Près de quatre cents décrets, et près de quatre-vingt dix lois, contiennent aujourd'hui des normes à application « expérimentale », dans les domaines les plus divers. Nombre de ces expérimentations ont une finalité purement gestionnaire, comme l'expérimentation de nouvelles formes de budget<sup>14</sup>, ou le temps de travail des fonctionnaires des trois fonctions publiques<sup>15</sup>, ou les normes de procédure<sup>16</sup>, ou la répartition des pouvoirs aux différents niveaux décisionnels<sup>17</sup>; d'autres expérimentations poursuivent des finalités économiques, ou sociales, ou environnementales<sup>18</sup>.

2. L'expérimentation normative a connu un nouvel élan avec la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui autorise l'édiction de telles normes, sur le plan national comme sur le plan local. Cette loi a d'abord officialisé la catégorie de norme expérimentale, en insérant un article 37-1 dans la Constitution : « La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental » 19. La même loi a modifié l'article 72 de la Constitution relatif aux collectivités territoriales, en insérant notamment un alinéa 4 leur ouvrant la possibilité de « déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences ». Dans le prolongement de cette autorisation constitutionnelle, la loi organique n° 2003-704 du 1<sup>er</sup> août 2003 a ajouté au code général des collectivités territoriales un chapitre spécifique dédié aux expérimentations, et en détermine le cadre général : « La loi qui autorise, sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales

 $n^{\circ}$  92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi  $n^{\circ}$  88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle a simplement abrogé l'article 52.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Le plus ancien est le décret n° 85-346 du 18 mars 1985 relatif à l'expérimentation de la dotation globale de financement dans certains établissements sociaux.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Décret n° 95-472 du 24 avril 1995 relatif au service à mi-temps pour raisons familiales et à l'expérimentation du service à temps partiel des agents non titulaires de la Fonction publique territoriale et modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ; Décret n° 95-966 du 23 août 1995 relatif aux modalités d'expérimentation de l'annualisation du service à temps partiel dans la Fonction publique hospitalière, etc.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Décret n° 2009-1649 du 23 décembre 2009 prorogeant l'application du décret n° 2005-222 du 10 mars 2005 relatif à l'expérimentation de l'introduction et de la communication des requêtes et mémoires et de la notification des décisions par voie électronique.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 sur l'expérimentation de la déconcentration des décisions individuelles relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Depuis un décret n° 85-1354 du 17 décembre 1985, le code de la Sécurité sociale prévoit la conclusion par voie de conventions d'actions expérimentales de caractère médical et social. Ces expérimentations figurent aujourd'hui à l' article L. 162-31 CSS, et sont réglées par l'article D162-18 : « Les actions expérimentales de caractère médical et social agréées conformément aux dispositions de l'article L. 162-31 font l'objet : 1°) d'une convention de règlement des prestations légales dans les conditions prévues par les articles R. 162-46 et suivants ; 2°) d'une convention d'expérimentation dans les conditions définies ci-après ; 3°) le cas échéant, d'une convention spécifique pour prise en charge de la participation des assurés sociaux ». De très nombreuses conventions sont conclues, notamment par voie d'arrêté, pour les mener à bien.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Le Conseil constitutionnel se borne à vérifier que « le législateur a défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions des expérimentations en cause ». Cons. const., 12 août 2004 - Décision n° 2004-503 DC. Dans la décision n° 2007-558 DC - 13 décembre 2007, Loi de financement de la Sécurité sociale : « Le Conseil a toutefois estimé que l'article 37-1 de la Constitution permet que la loi de financement de la Sécurité sociale inclue des dispositions expérimentales dès lors que les dispositions concernées ont vocation à revêtir, au terme de l'expérimentation, un caractère permanent et si elles entrent dans le champ les dispositions de caractère organique posant cette condition. En revanche le Conseil serait amené à censurer des dispositions qui, quoique remplissant cette dernière condition, seraient en réalité non pas d'application expérimentale, mais d'application bornée dans le temps ».

à déroger, à titre expérimental aux dispositions législatives régissant l'exercice de leurs compétences, définit l'objet de l'expérimentation ainsi que sa durée, qui ne peut excéder cinq ans, et mentionne les dispositions auxquelles il peut être dérogé. La loi précise également la nature juridique et les caractéristiques des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation ainsi que, le cas échéant, les cas dans lesquels l'expérimentation peut être entreprise. Elle fixe le délai dans lequel les collectivités territoriales qui remplissent les conditions qu'elle a fixées peuvent demander à participer à l'expérimentation » (article L.O.1113-1). Certaines des lois expérimentales les plus récentes se sont inscrites dans ce nouveau cadre. L'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 a mis en place l'expérimentation du contrat de transition professionnelle, pour des bassins d'emploi déterminés. La loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, portant modernisation du marché du travail, a instauré à titre expérimental pour une durée de cinq ans un nouveau contrat de travail, dit à objet défini, pendant une période de cinq ans (art. 6).

3. Un nouveau périmètre s'est ouvert pour l'expérimentation normative, avec le secteur de l'action sociale, dont la première étape a été l'adjonction de l'adjectif « expérimental » à la dénomination de l'ancienne délégation interministérielle à l'innovation et à l'économie sociale, par le décret n° 2006-151 du 13 février 2006. Pourtant, derrière le mécanisme classique de dérogation normative, pointe pour la première fois un véritable modèle expérimental théorique. En effet, jusqu'alors, le caractère expérimental ne s'attachait qu'à la norme, et n'imposait aucune méthode d'évaluation des effets de l'expérimentation. Ainsi, la circulaire initiale du 25 novembre 1995 relative à « l'impact sur l'emploi » se bornait à indiquer que l'impact sur l'emploi devait être mesuré « le cas échéant en recourant à des travaux de modélisation économique, à une analyse de rentabilité socio-économique, à des enquêtes qualitatives, à des expérimentations préalables ». Si on se reporte aux rapports d'évaluation, on constate en effet que les méthodes sont plurielles, de l'expérimentation « naturelle » qui compare des situations « avant/après » (Piketty, 1998), aux simulations à partir de groupe tirés aléatoirement (Anne, L'Horty, 2010), aux comparaisons de l'efficacité d'action d'opérateurs différents (Behaghel, Crépon, et Gurgand, 2009)<sup>20</sup>.

4. L'expérimentation va devenir une technique permanente d'accompagnement des réformes. Au fil des textes, la méthode expérimentale se précise. Les premières dispositions précisent ce qui est attendu de l'expérimentation : il s'agit de tester *l'efficacité incitative d'un dispositif sur le comportement des personnes*. La loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, qui pose la première pierre de l'expérimentation RSA en autorisant à titre expérimental certains départements à déroger aux règles de financement du RMI et de l'allocation de parent isolé, le dit expressément dans son article 142 : des financements complémentaires sont autorisés à titre expérimental « *afin d'améliorer les conditions d'incitation financière* » visant certains bénéficiaires de minima sociaux. Ce même article précise plus loin que les départements participant à l'expérimentation adressent chaque année un rapport sur sa mise en œuvre, qui contient notamment « *les éléments relatifs à l'impact de ces mesures sur le* 

L'Unédic a décidé en 2007 de confier, à titre expérimental, plusieurs types de prestations à des OPP (opérateurs privés de placement). Dans ce cadre, onze OPP ont été chargés de mettre en œuvre une prestation d'accompagnement renforcé destinée à 40 000 demandeurs d'emploi indemnisés relevant de quatorze Assédic. De son côté, l'ANPE a lancé le dispositif CVE (Cap vers l'entreprise) qui expérimentait, dans six régions, de nouvelles formes d'accompagnement renforcé par des équipes dédiées de l'Agence, destinées à 40 000 demandeurs d'emploi indemnisés ou non. Dans les deux cas, les dispositifs visaient des demandeurs d'emploi éloignés de l'emploi et avaient un objectif commun : l'amélioration du service rendu aux demandeurs d'emploi et aux entreprises, qui passe notamment par une intensification et une personnalisation des prestations d'accompagnement des demandeurs d'emploi et une meilleure réactivité par rapport aux besoins des entreprises. Ces deux opérations ont été menées conjointement et, pour la première fois en France à cette échelle, selon les principes d'une « expérimentation contrôlée ».

retour à l'emploi ». L'environnement institutionnel se précise avec la mise en place d'un fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes, par l'article 25 de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008. Sa vocation est de « définir, financer et piloter un ou plusieurs programmes expérimentaux visant à améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à vingt-cinq ans ». La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 s'inscrit dans ce cadre en introduisant dans son article 138, « à titre expérimental », un revenu contractualisé d'autonomie. Cette loi réalise un « saut » considérable en énoncant une finalité, un financement et une méthode : « Afin d'accroître l'autonomie des jeunes, le fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes (...) peut financer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, un revenu contractualisé d'autonomie et une dotation d'autonomie dans les conditions prévues au présent article. Ces prestations sont attribuées à des jeunes volontaires âgés de dix-huit à vingt-cinq ans répondant à des conditions de ressources, de difficultés d'insertion et de situation familiale, sélectionnés de manière aléatoire et résidant dans des territoires présentant un intérêt particulier au regard de l'objet des expérimentations et de la situation des jeunes qui y résident, déterminés par décret. » Le décret, paru le 31 janvier 2011<sup>21</sup>, décrit précisément dans son article 8 la méthode à suivre : « L'évaluation à caractère aléatoire, réalisée par un évaluateur indépendant sélectionné après appel d'offres, consiste en une comparaison entre la trajectoire de bénéficiaires du revenu contractualisé d'autonomie et une population témoin de jeunes sélectionnés par l'évaluateur ».

5. L'expérimentation normative vient de se muer en norme d'expérimentation : pour la première fois, des textes juridiques *rendent obligatoire une méthode d'évaluation de l'efficacité d'un dispositif*. Les ingrédients sont réunis : une politique d'incitation, une méthode d'assignation aléatoire (ou randomisée). Comment en est-on arrivé là ? Pour le comprendre, il faut replacer ces innovations juridiques dans le contexte de développement des sciences sociales qui l'ont porté.

### 1.2. La méthode expérimentale appliquée aux comportements sociaux

En tant qu'elle s'applique aux comportements humains, l'expérimentation n'est pas une méthode nouvelle. Dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, les expérimentations sont menées de manière contrôlée, c'est-à-dire en formant des groupes de sujets comparables du point de vue des variables qui paraissent pouvoir influer sur le comportement étudié. Ce sont les travaux de Fischer (1935) qui ont fourni les « règles de la méthode » pour mener des « plans d'expérience » contrôlées<sup>22</sup>. Ce modèle de laboratoire a trouvé un accueil favorable dans la théorie économique standard et a essaimé dans le champ des politiques sociales, sur le plan international d'abord, et plus récemment en France, dont le RSA est l'application la plus développée. La rencontre entre la recherche et les politiques sociales fait naître de redoutables ambiguïtés.

-

 $<sup>^{21}</sup>$  Décret n° 2011-128 relatif à l'expérimentation d'un revenu contractualisé d'autonomie.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Pour expliquer un comportement (la variable dépendante), Fischer utilise plusieurs variables indépendantes dont chacune prend plusieurs valeurs au cours de l'expérience.

#### 1.2.1. Les expériences d'expérimentation

- 1. Le domaine des politiques sociales offre un vaste espace de déploiement de l'expérimentation finalisée (Allègre, 2008)<sup>23</sup>, qui a connu une extension internationale avec le « Poverty action Lab » du *Massachusetts Institute of Technology*, fondé en 2003 par Esther Duflo, Abhijit Banergee et Sendhil Mullainaathan<sup>24</sup>. L'approche consiste à mettre en place des protocoles expérimentaux standardisés, en comparant des groupes tests et des groupes témoins. Elle tourne résolument le dos à la méthode du traitement économétrique des données d'observation, à laquelle sont reprochées à la fois son insuffisance et sa dimension trop « locale »<sup>25</sup>, pour viser la mesure de l'efficacité réelle des programmes<sup>26</sup>. La perspective générale est celle d'un affinement des instruments de « guidage » au profit des organisations internationales, Banque mondiale et FMI. Il ne s'agit pas de chercher à *expliquer* les comportements humains, mais de *tester* l'efficacité d'instruments d'action destinés à l'obtention d'un résultat déterminé généralisable au plus grand nombre de pays.
- 2. Le cadre théorique de ces expériences est clairement behavioriste. L'influence est exercée sur le comportement des individus *via* la modification de leur environnement, ce qui conduit à renforcer l'encadrement social. Sur le terrain expérimental, ce modèle s'oppose à l'approche *cognitiviste*, développée notamment dans le domaine des neuro-sciences, qui s'intéresse aux activités internalisées et aux émotions<sup>27</sup>. Une autre particularité de cette forme d'expérimentation est d'associer étroitement des chercheurs au pilotage de l'action publique. L'objectif est de permettre aux chercheurs de passer du rôle d'évaluateur à celui de co-expérimentateur, et d'établir des relations de long terme avec les commanditaires<sup>28</sup>.
- 3. Surtout, les « randomiseurs », comme on les dénomme désormais (Deaton, 2007), considèrent que la preuve fournie par l'expérience est d'une force supérieure à celle qu'apportent les méthodes comparatives appliquées aux programmes sociaux (Banerjee *et alii*, 2007). Le mot-clé principal des titres composant l'abondante bibliographie des cas expérimentaux est celui de « preuve » (*evidence*), montrant que les chercheurs considèrent les conclusions des protocoles expérimentaux comme des avis d'experts auxquels un décideur raisonnable ne peut que se ranger. Or, comme l'indique un analyste pourtant bienveillant de ce courant, "the

<sup>25</sup> Banerjee, Duflo, *ibid*: « It is also difficult to learn about these individual components from observational (i.e. non experimental) data. »

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> La première expérience contrôlée de grande ampleur de ce type semble avoir été le *New Jersey Experiment*, mis en place en 1968. Elle a été suivie du programme d'autosuffisance lancé en 1992 en Colombie britannique et au New Brunswick. L'auteur discute en particulier les leçons tirées de cette expérimentation dans le rapport final (Michalopoulos *et alii*, 2002), censée apporter des « réponses définitives » et positives aux questions sur l'impact des incitations financières au retour à l'emploi, alors que « l'objectif principal du programme, l'autosuffisance, n'a pas été atteint » (pp. 18-25).

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Pour une présentation générale, Banerjee, Duflo (2008).

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Ibid: « Effective policy-making requires making judgements about the efficacy of individual components of programs, without much guidance from a priori knowledge ».

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Le vaste domaine des neuro-sciences comporte un volet de neuro-économie, qui s'intéresse aux processus neuronaux de la prise de décision. Il est à noter que le Centre d'analyse stratégique (qui a pris la suite du Commissariat au plan), prévoit de développer en 2009 une série de travaux autour de la thématique « neurosciences et action publique » (CAS, 2009).

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Banerjee, Duflo, *ibid*: « *Moving from the role of the evaluator to the role of a co-experimenter, with an important role of defining what get evaluated. In other words, the researcher was now being offered the option of defining the question to be answered, drawing upon his knowledge of what else was known and the received theory* ».

hard evidence from the randomized evaluation has to be supplemented with lots of soft evidence before it become usable" (Rodrik, 2008). Il n'est pas certain que la mise en garde ait été entendue en France.

4. Ce programme a tout récemment franchi l'Atlantique pour rencontrer la demande d'évaluation des programmes sociaux en France. L'expérimentation sociale a été expressément revendiquée par la commission Hirsch de 2005, qui y a consacré une résolution spécifique identifiant des sujets pour lesquels « le développement de la logique expérimentale serait bénéfique ». Ce rapport faisait de l'État le maître d'œuvre de ce processus. Il s'agit de proposer « des expérimentations selon des programmes qu'il définirait lui-même mais qu'il souhaiterait tester sur une partie du territoire; dans ce cas, il lancerait une consultation, comme un appel d'offres, pour voir quelles sont les collectivités locales qui seraient prêtes à porter ensemble un projet expérimental et sous quelles conditions; pourquoi la logique des "pôles de compétitivité" actuellement lancées pour la recherche et l'innovation ne serait-elle pas étendue dans le domaine social? »<sup>29</sup> La création par le décret n° 2006-151 du 13 février 2006 d'une délégation interministérielle « à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale », qui prolonge l'ancienne délégation à l'économie sociale mise en place par le décret n° 81-1125 du 15 décembre 1981, élève la démarche au rang des procédés officiels de lutte contre la pauvreté<sup>30</sup>. Les « randomiseurs » présentent le recours aux méthodes expérimentales dans le champ des politiques sociales comme une innovation majeure qui va permettre de trancher des questions complexes indéfiniment débattues sans conclusion<sup>31</sup>.

Avec le protocole RSA, l'expérimentation sociale vient se superposer à la norme expérimentale, pour créer une situation inédite de co-décision entre expérimentateur et décideur : si l'expérimentateur apporte une *hard evidence* de l'efficacité d'un dispositif, alors le décideur (législateur ou bailleur de fonds) va le *généraliser*, en l'appliquant à l'ensemble de la population.

#### 1.2.2. Les ambiguïtés de la généralisation des résultats

Arrêtons-nous à présent sur le sens du terme « généralisation », qui est porteur, dans le contexte des expérimentations sociales, d'une remarquable ambiguïté : d'un côté, la généralisation est une opération intellectuelle d'un chercheur qui est ou non autorisé à étendre ses conclusions au-delà du champ étroit de son expérimentation ; de l'autre, la généralisation est l'opération institutionnelle par laquelle une disposition prise « à titre expérimental » dans le cadre de la dérogation normative ouverte aux collectivités locales (L.O.1113-1 du code général des collectivités territoriales) est étendue à l'ensemble du territoire (L.O.1113-6)<sup>32</sup>. Cette ambiguïté se retrouve dans le titre même de la loi RSA,

\_

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Commission Familles, vulnérabilité, pauvreté, 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Le slogan du *Poverty Action Lab*, laboratoire du MIT fondé par Esther Duflo et dont l'antenne française, située au Crest, est dirigée par Marc Gurgand et Éric Maurin, est « Translating Research into Action ». Ce laboratoire porte le nom de son financeur, Mohamed Abdul Latif Jameel, ancien élève du MIT et distributeur exclusif d'une grande marque japonaise d'automobiles en Arabie Saoudite.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Le soupçon que « *les programmes sociaux ne sont pas évalués parce qu'il n'est pas dans l'intérêt de le faire pour ceux qui les soutiennent* » est porté par les randomisateurs et en particulier par Esther Duflo (2010).

Art. L.O 1113-6: « Avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation et au vu de son évaluation, la loi détermine selon le cas : « - les conditions de la prolongation ou de la modification de l'expérimentation pour une durée qui ne peut excéder trois ans ; « - le maintien et la généralisation des mesures prises à titre expérimental ; « - l'abandon de l'expérimentation.(...) »

« généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion », qui recouvre à la fois le geste du chercheur qui « généralise » une conclusion, et celle du législateur qui édicte une loi à portée générale. Loin de créer une légitimité renforcée des actions, cette superposition met en défaut la légitimité de chacun des acteurs : le scientifique qui ne sait plus ce que veut dire généraliser ; le législateur qui ne sait plus pourquoi il légifère.

#### 1.2.3. Les conditions de la généralisation scientifique

- 1. Tout scientifique qui veut conclure sur la relation de cause à effet entre des phénomènes doit indiquer les limites de valeur de ses observations. Dans un cadre expérimental, la difficulté tient à ce que la validité peut être assurée d'un point de vue interne (au regard des variables retenues), mais plus difficilement d'un point de vue externe, en raison de l'impossibilité d'être certain que d'autres variables causales ne sont pas intervenues. Or, la validité externe a « à voir avec l'aptitude à la généralisation : des résultats valides le serontils également pour une population élargie ? » (Rodrik, 2008, p. 16). Et lorsqu'une mesure est étendue, elle risque de modifier la situation de personnes non visées dans le dispositif expérimental, avec des conséquences non prévues. C'est ce risque qu'ont souligné les auteurs d'une évaluation du Plan d'aide au retour à l'emploi mis en place pour certains chômeurs à partir de 2001 : « Il peut cependant exister des risques d'éviction : les chômeurs aidés se positionneraient mieux que les autres sur le marché du travail et occuperaient plus rapidement les emplois disponibles, au détriment des non-bénéficiaires. Les prestations auraient alors principalement pour conséquence de redistribuer les chances » (Crépon et alii, 2005).
- 2. Les expérimentations qui se développent dans ce contexte ne sont pas sans incidence sur la position scientifique des chercheurs-expérimentateurs. Ces derniers se trouvent soumis à un « biais de positivité », orientant leurs conclusions vers le changement de la norme plutôt que son maintien. Autrement dit, il est difficile à des expérimentateurs qui ont accepté par contrat la mission d'apporter une réponse efficace à un problème social donné, de conclure à la nongénéralisation. Les quelques exemples d'expérimentation menées au cours de la période récente font apparaître une inégale résistance des expérimentateurs à la tentation de la généralisation.
- 3. Le compte rendu type d'une expérimentation sociale « positive » peut être illustré par un récent rapport de l'École d'économie de Paris sur le dispositif « Mallette des parents » mis en œuvre en 2008-2009 (Avvisati et alii, 2010). Selon ses auteurs, l'implication des parents d'élèves au collège et ses effets sur le comportement des élèves est une question cruciale « longtemps débattue » « et pourtant, rien n'a jamais été vraiment tenté pour l'éclairer rigoureusement ». Pour la première fois en France, une intervention expérimentale portant sur cette question permet « de juger de l'efficacité d'une politique » et « de la pertinence de la généraliser ». Le protocole expérimental permet de « réaliser une évaluation rigoureuse et transparente » du programme ; en effet, « comme le tirage au sort assure qu'il n'existe aucune différence systématique (...) les différences que l'on peut observer (...) peuvent être sans aucun doute attribuées à une cause unique : le bénéfice du programme ». Les auteurs concluent sans détour, reprenant le leitmotiv des interventions d'Esther Duflo, « qu'une politique simple et peu coûteuse peut avoir des effets très importants ». Les difficultés de la généralisation sont balayées par un argument statistique, sans souci du fait que l'expérimen-

tation n'a pas lieu en laboratoire mais dans le monde réel<sup>33</sup> : « si les non-réponses étaient beaucoup plus fréquentes pour le groupe témoin, les répondants des classes tests et des classes témoins ne pourraient plus être considérés comme similaires du point de vue de l'ensemble des facteurs déterminant la qualité des scolarités. La comparaison des réponses recueillies dans les classes tests et les classes témoins cesserait de pouvoir s'interpréter comme reflétant le seul effet de l'éligibilité au programme expérimental ». Heureusement, « on ne constate aucune différence statistiquement significative entre les taux de réponse des groupes tests et des groupes témoins (...); le filtre des non-réponses n'introduit donc a priori pas de distorsion particulière dans notre mesure des différences existant entre ces deux groupes ».

- 4. La réponse n'est guère convaincante. Comment interpréter le fait que, dans ce dispositif le taux de réponse des parents au questionnaire de fin d'année soit plus faible dans les classes tests (par rapport aux classes témoins)? Pour une variable qui mesure l'implication des parents, ce résultat est troublant et il ne suffit pas de dire qu'il n'est pas significatif. Lorsque la randomisation n'est pas assurée, il faudrait plutôt rejeter la généralisation, dans la ligne des recherches nobélisées de James J. Heckman (2000). Mais refuser la généralisation revient à reconnaître que la proposition formulée n'était pas pertinente, ce qui sera d'autant plus difficile que la proposition s'inscrit dans un modèle économique soutenu par les expérimentateurs.
- 5. L'abandon d'une expérimentation n'est donc pas chose facile même si, comme on l'a souligné, l'article L.O.1113-6 du code des collectivités territoriales le prévoit comme issue possible. Cette réticence est exprimée par les évaluateurs du programme expérimental de l'académie de Créteil, sur le traitement de l'absentéisme scolaire. Ce programme, qui a défrayé la chronique, a reçu en avril 2010 un avis négatif à l'issue de sa phase pilote, aussitôt assorti de justifications (Behaghel, Gurgand, 2010). Cet avis « ne signifie pas que le dispositif n'ait pas d'effets – seule l'évaluation d'impact permettrait de le montrer – mais que les conditions de l'évaluation ne sont pas remplies ». À cette occasion, les conditions d'acceptation sociale dont le rapport fait état ajoutent deux limites supplémentaires au cadre légitime de recours à l'expérimentation dans le domaine social : les questions évaluées doivent être consensuelles (alors que l'expérimentation randomisée est présentée canoniquement comme une façon de trancher des questions qui divisent l'opinion, faute de preuves), et les projets doivent être définis sans savoir qu'ils vont être financés dans le cadre d'une évaluation, ce qui nous semble en contradiction avec le principe même de l'appel à projets du fonds d'expérimentation pour la jeunesse. Les évaluateurs ajoutent un autre type de condition : « du point de vue scientifique, force est de constater que les conditions d'une évaluation objective – où les acteurs ne modifient pas leur comportement en fonction de l'évaluation – n'ont pas été réunies au cours du pilote. Il n'y a pas de raison de penser que ces conditions puissent être réunies en 2010-2011 ».
- 6. À l'autre bout du spectre, l'expérimentation sur l'efficacité des procédures d'accompagnement renforcé des demandeurs d'emploi a laissé ouverte la possibilité d'une conclusion négative (Béhaghel, Crépon, Gurgand, 2009). Ce travail, exceptionnel par les moyens qu'il a mobilisés (l'évaluation porte en tout sur plus de 200 000 demandeurs d'emploi), est

-

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> « Savoir, c'est pouvoir, et par un paradoxe apparent, il se trouve que ce sont les scientifiques et les techniciens qui, grâce à leur savoir de ce qui se passe dans un monde non vécu d'abstractions et de déductions (...), dirigent et modifient le monde dans lequel les hommes ont à la fois le privilège et l'obligation de vivre » [Aldous Huxley, 1963, Littérature et Science (traduit chez Plon en 1966)]. Cette référence est citée par Jürgen Habermas dans La technique et la science comme 'idéologie' [Francfort sur le Main, 1968 (traduit chez Gallimard en 1978)].

considéré à juste titre comme une référence méthodologique. Dans leur rapport final, les auteurs focalisent la présentation du protocole expérimental sur la question de la construction du groupe témoin : « La plus-value d'un programme est définie comme la différence entre la situation des individus bénéficiant du dispositif et ce qui aurait été leur situation s'ils n'en avaient pas bénéficié. On le voit, cette définition pose un problème de mesure : elle fait intervenir un état hypothétique, non observable, où le bénéficiaire n'aurait pas bénéficié du programme. Pour reconstituer cette situation hypothétique (ou contrefactuelle), on fait en général référence à un groupe témoin. La qualité d'une évaluation se jauge dans ce cas à l'aune de la qualité du groupe témoin : dans quelle mesure reflète-t-il vraiment ce qu'aurait été la situation des bénéficiaires en l'absence de programme? Construire un groupe témoin approprié est difficile (...) Il est néanmoins possible de s'assurer, par construction, qu'on dispose d'un groupe de bénéficiaires et d'un groupe témoin rigoureusement comparables. Pour cela, il suffit de les tirer au sort au sein d'une même population. Les différences de trajectoires qu'on observe une fois le programme mis en œuvre peuvent alors être attribuées de façon transparente et robuste au programme et à lui seul. Tel est le principe du protocole expérimental appliqué à l'évaluation des programmes OPP et CVE... » Dans ces conditions exceptionnelles, les résultats « robustes et convaincants » de cette expérimentation sociale exemplaire sont... qu'on ne peut tirer de conclusion certaine : « l'évaluation renseigne uniquement sur l'effet moyen de l'accompagnement renforcé lorsque l'adhésion est volontaire et que seulement 50 % de ceux auxquels le programme est proposé v adhèrent ; l'effet moyen sur l'ensemble des demandeurs d'emploi si l'adhésion était obligatoire et si 100 % des demandeurs adhéraient serait potentiellement différent ».

#### 1.2.4. Le sens de la généralisation normative

1. Face à une expérimentation qu'il commande et finance, le décideur n'est pas moins embarrassé. S'il retient l'efficacité de la mesure projetée, il se trouve dans la position étrange d'un législateur-prescripteur : le législateur devient l'instance qui autorise la mise sur le marché d'un « produit », en raison du service rendu, dont la preuve a été apportée par l'expérimentation. Du même coup, la source de la légitimité de la norme se trouve déplacée. En édictant un dispositif au motif principal qu'il a fait l'objet d'une expérimentation réussie, le législateur modifie profondément la signification même de la loi : la loi n'est plus seulement l'expression d'une volonté politique orientée vers l'intérêt général (par exemple, donner à chacun des moyens convenables d'existence, comme le veut l'article 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946<sup>34</sup>), mais remplit une fonction de stimulus destiné à modifier des comportements individuels (par exemple, inciter des personnes à reprendre un travail). L'amélioration du revenu, qui devrait être la *finalité* de la loi, devient alors un simple moyen pour obtenir une modification des comportements, objectif qui se substitue à la finalité première de la loi. Une telle définition de la règle ne serait pas pour déplaire aux économistes de la Law and Economics, qui, comme Richard Posner, concoivent la règle comme un prix influençant la décision d'agents rationnels et maximisateurs (Deschamps, Marty, 2009). Mais, dans l'ordre juridique, cette définition est inacceptable. Traiter la loi comme un stimulus fait resurgir l'idéologie de l'ingénierie sociale, qui a dominé la psychologie sociale américaine tout au long du XX<sup>e</sup> siècle, à travers la technique dite du

\_

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Article 11. « [La Nation] garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ».

« laboratoire social »<sup>35</sup>, dont Martin Hirsch se réclame explicitement<sup>36</sup>. De cette revendication, résulte un transfert extraordinaire des missions : le législateur se trouve placé dans la situation de devoir valider une expérimentation par voie d'autorité, alors même que le chercheur ne serait pas autorisé scientifiquement à généraliser ses conclusions !

- 2. Le gouvernement français est allé plus **loin, et a cherché à faire reconnaître le bienfondé de sa méthode d'ingénierie sociale auprès** du comité économique et social européen (CESE). Mal lui en a pris. Dans l'avis qu'il a rendu en octobre 2008, le CESE exprime des réserves à l'égard de ce mode de gouvernance<sup>37</sup>. Il souligne notamment que « le terme même d'expérimentation est choquant, car les êtres humains ne sont pas des cobayes » (point 3.2.1.1.) et que « leurs spécificités de lieux et d'échelle rendent les expérimentations généralement et inévitablement non reproductibles » (point 3.2.1.3). Mais la critique principale porte sur le mode de gouvernance : « Les expérimentations risquent de servir d'alibi pour des décideurs publics peu enclins à réaliser des réformes générales. Elles peuvent mener à réduire, voire abolir, l'impact de dispositifs sociaux existants et protecteurs » (point 3.2.1.4). La conclusion générale est que « les politiques publiques globales ne peuvent en aucun cas être remplacées par de quelconques actions expérimentales ponctuelles » (point 5.1.1). On ne saurait mieux dire que les gouvernants ne sauraient se « défausser » d'une quelconque responsabilité en en appelant à la science. Cette fois, il s'agit de sauver le politique du savant.
- 3. La leçon est venue trop tard pour le RSA. L'expérimentation avait déjà rempli son office de justification savante de l'action du législateur. Voyons comment.

### 2. L'EXPÉRIMENTATION DU RSA MISE EN SCÈNE

Toutes les réformes revendiquent, dans leur exposé des motifs, parfois dans le texte même de la loi, leur aptitude à infléchir la réalité dans un sens jugé conforme à l'intérêt général. L'incitation au retour à l'emploi figurait ainsi au fronton de la loi n° 2001-458 du 30 mai 2001 portant création d'une prime pour l'emploi<sup>38</sup>. Cependant, l'objectif ainsi assigné était simplement postulé, et la prime pour l'emploi se ramenait à un soutien des revenus des travailleurs pauvres, pratiqué dans la plupart des politiques sociales des pays industrialisés<sup>39</sup>.

<sup>3</sup> 

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Selon une définition classique, « le laboratoire social est la réunion d'une équipe désireuse de modifier scientifiquement les attitudes néfastes d'une communauté, ses attitudes racistes par exemple » (Meynaud Jean, Lancelot Alain, 1962).

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Lors des « Rencontres de l'expérimentation sociale », organisées à Grenoble le 16 juillet 2007, Martin Hirsch justifiait ainsi le choix de cette ville : « moi, dans ce gouvernement, je dois être une sorte de laboratoire social, et Grenoble a toujours été un laboratoire dans de nombreux domaines... » (Le Daubé, 17 Juillet 2007).

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Avis du comité économique et social européen sur « Comment l'expérimentation sociale peut-elle servir en Europe à l'élaboration des politiques publiques d'inclusion active ? », adopté le 23 octobre 2008, 2009/C 100/13, JOUE, 30 avril 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> L'article unique de cette loi insérait dans le code général des impôts un article 200 sexies ainsi rédigé « - I. - Afin d'inciter au retour à l'emploi ou au maintien de l'activité, il est institué un droit à récupération fiscale, dénommé prime pour l'emploi, au profit des personnes physiques fiscalement domiciliées en France mentionnées à l'article 4 B. Cette prime est accordée au foyer fiscal à raison des revenus d'activité professionnelle de chacun de ses membres, lorsque les conditions suivantes sont réunies (...) »

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Cette politique est devenue classique depuis l'instauration en 1971 aux États-Unis du crédit d'impôt « Earned Income-Tax Credit ». Pour une présentation générale des dispositifs de revenus concernant les travailleurs pauvres : Marie-Cécile Cazenave (2007, pp. 199-208). On se reportera également à l'ensemble des travaux de l'ONPES depuis dix ans sur le sujet.

Ce qui change avec le projet de RSA, c'est moins cet objectif de retour à l'emploi, que le fait que la *preuve* de l'efficacité du dispositif ait été administrée à l'aide du recours à une expérimentation et que la décision de légiférer se soit fondée sur cette preuve. Ce schéma décisionnel prend appui sur un modèle de comportement, en l'espèce, le modèle économique néo-classique sur le travail : la cible de la loi est l'agent rationnel doté de préférences pour le loisir (Gazier, 2008, p. 34)<sup>40</sup>, déclinaison moderne du vieux modèle de l'économie politique de J.-S. Mill qui voit le genre humain en lutte entre le désir de richesse et l'aversion au travail (Mill, 1889, pp. 496-497). Ce cadre a commandé l'objet de l'expérimentation, son protocole et ses résultats.

#### 2.1. Les conditions d'expérimentation du RSA

1. Le RSA est un revenu minimum garanti, dont le montant varie en fonction des revenus d'activité. Il se présente comme un dispositif composite, combinant un minimum garanti pour les personnes sans revenu d'activité et une politique de complément de revenus pour les bas salaires. La réunion de ces situations au sein d'un même dispositif n'a rien de naturel, et les promoteurs du texte se sont bornés à les juxtaposer : « Les constats qui ont conduit à l'élaboration du RSA sont d'une part les analyses sur la « trappe à inactivité » des bénéficiaires de minima sociaux – le fait que la sortie d'un dispositif d'allocation du fait d'une prise d'emploi entraîne souvent une baisse du revenu effectivement disponible -, d'autre part la prise en considération d'une réalité de plus en plus prégnante, celle de la pauvreté au travail. »<sup>41</sup> Expérimenter le dispositif suppose de déterminer ce qui, dans ce schéma de financement, doit être évalué. Or, la finalité de l'expérimentation a été définie de manière doublement restrictive. D'une part, l'article 18 de la loi du 21 août 2007 (abrogé par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 - art. 30), cible uniquement les bénéficiaires d'un minimum social qui reviennent au travail : l'objectif du RSA est « d'assurer l'augmentation des ressources d'une personne bénéficiaire d'un minimum social qui prend ou reprend un travail, exerce ou accroît son activité afin d'atteindre un revenu garanti qui tient compte des revenus d'activité professionnelle et des charges de famille ». Est donc exclu de l'objet de l'expérimentation le volet correspondant à la prime pour l'emploi pour les bas salaires des salariés déjà en emploi. D'autre part, l'expérimentation ne porte pas sur « l'augmentation des ressources », comme l'indiquait l'article 18 précité, mais sur l'efficacité incitative de la promesse d'un accroissement de ressources sur la reprise d'un travail. Le modèle expérimental se ramène alors à une évaluation de l'efficacité du stimulus-argent sur la reprise d'un emploi et la sortie de « l'assistanat », autrement dénommé « trappe à pauvreté ». À l'inverse des études économétriques antérieures, qui insistaient sur le comportement du demandeur de travail, via la politique de réduction des charges, l'expérimentation s'applique ici au seul comportement de l'offreur de travail. La situation de non emploi est supposée résulter d'un arbitrage de ce dernier entre les revenus sociaux et les revenus du travail.

2. Le principe de l'évaluation est simple : il s'agit de « comparer la situation des allocataires de minima sociaux sur les territoires d'expérimentation avec des territoires témoins le plus ressemblants possible, puis à en déduire les effets du dispositif expérimenté par simple différence, tout en tenant compte du contexte. » Mais sa mise en œuvre n'est pas aisée. Il faut

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Ce modèle s'est développé au milieu du XX<sup>e</sup> siècle et a transformé considérablement la manière de traiter de la pauvreté pour une partie des économistes, qui accordent aux pauvres une rationalité quasi totale, même en présence d'une forte contrainte. Pour un résumé des différentes théories économiques de la pauvreté (Gazier Bernard, 2008).

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Rapport Daubresse, 18 septembre 2008, préc.

établir un protocole expérimental qui permette de comparer les comportements de deux échantillons de population au regard d'une incitation donnée. L'exercice est d'autant plus difficile que la loi précisant les modalités d'expérimentation avait laissé aux départements la plus grande liberté dans la manière de mener l'expérimentation. Le rapport de synthèse note ainsi, sans vraiment s'en émouvoir, que « les allocataires du RMI, les modalités d'expérimentation ont été choisies par les conseils généraux et sont très variables d'un département à l'autre ». Et les différences sont multiples, y compris sur les points les plus importants : sur les critères d'éligibilité (tous les bénéficiaires en emploi ou seulement ceux qui ont repris un emploi ou augmenté leur temps de travail depuis le démarrage de l'expérimentation), sur le type d'emploi (ouvert à tous les contrats de travail, excluant certains contrats aidés, réservé à certains contrats aidés, etc.), sur la durée du travail (le RSA s'applique dès la première heure travaillée ou à partir d'un nombre d'heures donné), sur l'existence ou non d'une clause de résidence, sur l'existence ou non d'une « clause de sauvegarde » (clause de sauvegarde anticipée ou chèque de sortie pour les bénéficiaires dont le RSA serait inférieur au montant de l'intéressement). De même, les départements ont appliqué différents barèmes de calcul du revenu garanti, la majorité d'entre eux ayant retenu un barème équivalent à celui des allocataires de l'API (entre 60 et 70 % des revenus d'activité). Même les modalités d'accompagnement sont différentes : certains départements ont conservé l'accompagnement existant pour les allocataires du RMI, d'autres ont renforcé cet accompagnement, d'autres enfin ont développé un accompagnement spécifique, tourné vers l'emploi<sup>42</sup>.

Sur ces bases pour le moins disparates, trente-trois départements avaient démarré l'expérimentation fin juin 2008 et commencé à verser des prestations, pour un total de 13 250 ménages au titre du RMI (y compris les allocataires qui bénéficient de la clause de sauvegarde anticipée) et de 1 425 ménages au titre de l'API. Remarquons qu'on ne dispose pas de résultats départementaux mais seulement de résultats globaux. En effet, comme l'indique le rapport final de l'expérimentation de 2009 : « Les territoires expérimentaux ont été choisis par les départements à la suite d'une démarche de concertation locale, soit pour leur représentativité, soit pour leur exemplarité (« positive » ou « négative ») ». Et la vérification a posteriori des zones expérimentales et des zones témoins, qui, elles, ont été sélectionnées de façon raisonnée, a montré que leur comparabilité n'est assurée qu'au niveau national : « En ce qui concerne l'évolution du taux de retour à l'emploi, l'ensemble des zones témoins est en moyenne une réplique, ou "contrefactuel", satisfaisant de l'ensemble des zones tests. Cependant, pour une zone test donnée, les évolutions des zones tests et témoins peuvent être différentes. »

3. Il est à noter que le rapport d'étape disponible au moment de la discussion de la loi ne présentait pas de résultats sur l'API, le comité d'évaluation ayant déclaré qu'il était surtout en mesure de fournir des éléments d'évaluation sur le dispositif appliqué aux allocataires du RMI<sup>43</sup>.

19

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Rapport d'étape sur l'évaluation des expérimentations rSa, préc., pp. 2-3.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> *Ibid*, p. 6.

#### 2.2. De l'expérimentation à la décision

Bien qu'exprimés dans le langage prudent du chercheur, les résultats de l'expérimentation sont jugés suffisamment probants pour fournir l'ossature du projet de loi sur le RSA, et soutenir le travail parlementaire.

#### 2.2.1. Une preuve suffisante de l'efficacité du RSA...

1. Le résultat affiché par le rapport de synthèse se résume en une phrase, dont la simplicité et la fermeté vont assurer le succès : « Le taux de retour à l'emploi des allocataires du RMI dans les zones expérimentales est plus élevé que dans les zones témoins ». Pour faire bonne mesure, les expérimentateurs garantissent la significativité de ce résultat : « À ce jour, les données nécessaires au calcul du taux de retour à l'emploi sont disponibles pour cinq mois successifs (décembre, janvier, février, mars, avril). Quel que soit le mois considéré, le taux de retour à l'emploi sur les zones expérimentales est à chaque fois supérieur au taux sur les zones témoins, mais les écarts restent généralement dans l'intervalle de confiance, et ne sont pas statistiquement significatifs. Cumulés sur l'ensemble des mois connus, l'écart observé atteint 30 % et est statistiquement significatif au seuil de 5 % ». Les précautions de lecture qui suivent, assorties du renvoi à l'annexe méthodologique, ne suffiront pas à atténuer la force de ce propos, relayé sans relâche à toutes les étapes du processus législatif. Rapportant l'expérimentation pour le budget 2009, le député Marc Laffineur reprend mot pour mot cette conclusion, en l'assortissant des réserves d'usage qui ne remettent pas en cause le résultat : « les effets du RSA sur le retour à l'emploi sont positifs mais demandent à être consolidés. À ce jour, les données nécessaires au calcul du taux de retour à l'emploi sont disponibles pour cinq mois successifs (décembre à avril). Sans sous-estimer les réserves de prudence qui doivent accompagner les données ci-après, il apparaît que quel que soit le mois considéré, le taux de retour à l'emploi sur les zones expérimentales est à chaque fois supérieur au taux sur les zones témoins. Des analyses complémentaires devront confirmer les résultats »<sup>44</sup>.

2. Entre temps, ce résultat, qui « demandait à être confirmé », avait été consolidé pour justifier la généralisation du dispositif. L'exposé des motifs du projet de loi, déposé le 3 septembre 2008, ne fait plus état de quelque doute que ce soit : « Le projet de loi s'appuie sur les expérimentations du revenu de solidarité active (RSA) prévues par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat. Les départements et l'État ont pu expérimenter en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) et de l'allocation de parent isolé (API), un nouveau mécanisme d'intéressement à la reprise d'activité. L'évaluation du dispositif repose notamment sur la comparaison d'une série d'indicateurs (taux d'emploi, taux de retour à l'emploi, etc.) permettant de comparer entre les zones tests, où les résidents bénéficient du revenu de solidarité active, et les zones témoins, où le droit commun continue de s'appliquer, les couples de zones tests et témoins étant sélectionnés de façon à assurer leur comparabilité. Près d'une année d'expérimentation apporte des informations positives, avec des taux d'emploi supérieurs de 30 % en moyenne à ceux que l'on constate dans les zones témoins. Ces données qui sont désormais consolidées et franchissent les seuils de significativité

20

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> 16 octobre 2008, rapport fait au nom de la commission des finances de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 2009 (n° 1127), par M. Gilles Carrez, Annexe n° 38, relations avec les collectivités territoriales, avances aux collectivités territoriales, Rapporteur spécial : M. Marc Laffineur.

statistique sont tout à fait encourageantes. Elles sont présentées dans le rapport du comité d'évaluation annexé à ce projet de loi ».

C'est sur ces bases que la discussion sera menée.

#### 2.2.2. L'expérimentation RSA dans le débat politique

- 1. Auréolé de son efficacité en matière d'incitation à l'emploi, le RSA est prêt à être présenté à la discussion publique<sup>45</sup>. Mais comme le terrain expérimental ne couvre qu'une partie du dispositif, c'est une expérience tronquée qui va structurer les débats. On peut la résumer sous la forme d'un syllogisme :
- Il faut lutter contre la pauvreté
- Le travail seul permet de lutter contre la pauvreté
- Le RSA incite au travail
- Donc, le RSA permet de lutter contre la pauvreté.
- 2. La troisième prémisse va former le cœur du raisonnement que Martin Hirsch soutiendra devant le Parlement. Dans sa présentation du projet de loi devant l'Assemblée nationale, Martin Hirsch, avec des accents lyriques, dessine une figure centrale, celle de l'assisté qui, grâce au RSA, accède au statut de travailleur : « Des femmes et des hommes se sont remis debout. En réformant les minima sociaux et les politiques d'insertion, nous ne nous attaquons pas à une cause désespérée. Bien au contraire, nous fondons nos espoirs sur ces initiatives multiples, réussies, volontaristes, pour leur donner une nouvelle cohérence, une plus grande puissance. Nous nous appuyons sur des résultats, sur des faits, sur des témoignages, sur des trajectoires, (...) et non sur une idéologie. Il s'agit des expérimentations réalisées sur le fondement des dispositions que vous avez votées en juillet dernier et dont les résultats intermédiaires vous ont été transmis dans un rapport du comité d'évaluation indépendant. Dans trente-trois départements volontaires, quarante-six zones expérimentales ont été comparées à autant de zones témoins. Ces territoires expérimentaux ont concerné plus de 100 000 allocataires du RMI. Le taux de retour à l'emploi dans les zones expérimentales est de 30 % supérieur au taux de retour à l'emploi dans les zones témoins. (...). Le comité d'évaluation a estimé que cet écart était statistiquement significatif et je me réjouis que des présidents de conseils généraux expérimentateurs en témoignent au sein de cet hémicycle »46.
- 3. Comment discuter un projet de loi dont la légitimité se pare des habits de la science ? La lecture des débats montre que, tous bords confondus, aucun parlementaire ne remet en cause la légitimité de l'expérimentation et que les avis se partagent seulement sur la *confiance* à accorder au résultat. Lorsqu'il est question de l'expérimentation, le débat vire à la confrontation de convictions, entre ceux qui croient en l'efficacité du RSA sur le retour à l'emploi (plutôt dans la majorité, avec des exceptions) et ceux qui n'y croient pas.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Le calendrier de la discussion a été très court, le gouvernement ayant déclaré l'urgence sur le projet. Le projet de loi n° 1100 a été déposé le 3 septembre 2008, et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Devant l'Assemblée nationale, la discussion s'est déroulée sur quatre jours du 25 septembre au 8 octobre, devant le Sénat en trois jours, (22, 23, 24 octobre). Après passage devant la commission mixte paritaire, le vote a été acquis à l'Assemblée nationale le 25 novembre 2008, puis le 27 novembre 2008 devant le Sénat. Les députés et sénateurs socialistes s'abstiendront au moment du vote.

 $<sup>^{\</sup>rm 46}$  Deuxième séance du jeudi 25 septembre 2008.

- 4. Malgré l'apparente scientificité du débat, la discussion reste bien politique. Il ne s'agit pas de se prononcer sur l'efficacité, mais de soutenir une ligne argumentative qui doit permettre de justifier une loi écrite d'avance. Il est d'ailleurs significatif que, pour dépasser la critique récurrente de l'insuffisante durée de l'expérimentation, Martin Hirsch se soit finalement rangé à un tout autre motif, l'urgence économique, qui concerne cette fois tous les bénéficiaires potentiels du dispositif : « Nous aurions souhaité poursuivre les expérimentations, mais nous devons passer à l'acte immédiatement, y compris pour celles et ceux qui touchent le Smic. Comme vous l'avez dit fort justement, ce sont les plus fragiles qui sont les premiers pénalisés lorsque la conjoncture est difficile. C'est pour éviter que ceux-ci ne soient laissés pour compte que nous mettons les bouchées doubles en généralisant aussi rapidement que possible le RSA afin de lui donner un nouveau souffle. »<sup>47</sup>
- 5. L'argumentaire retrouve l'analogie avec l'expérimentation du médicament : si un médicament fait la preuve de son efficacité dès la phase de test, tous doivent en profiter sans attendre les conclusions définitives. L'expérimentateur n'est plus là pour protester : le porteur du projet politique peut impunément affirmer que la potion est efficace et a le pouvoir de la faire adopter par un vote majoritaire. On l'a su très rapidement avec la remise du rapport final (Comité d'évaluation des expérimentations, 2009), les résultats obtenus étaient encore moins convaincants que ceux annoncés, malgré l'optimisme des évaluateurs<sup>48</sup>. Mais là n'est pas le problème. On voit bien que tout écart, même infime, aurait suffi à justifier une décision politique qui trouvait ailleurs sa raison d'être.

### 3. L'EXPÉRIMENTATION ET LA RECHERCHE

Ce que montre l'aventure du RSA, c'est que la raison expérimentale ne s'est pas substituée à la décision politique et qu'elle ne le pouvait pas. Le vote de la loi RSA ne vaut pas validation d'une thèse scientifique, mais exprime la position d'une majorité parlementaire. Pour autant, l'efficacité rhétorique du recours à l'expérimentation a été bien réelle, et elle a touché tous les bancs de l'Assemblée. L'adhésion pratiquement sans critique au principe du recours à ce type d'observation, la rareté des objections sur le choix de l'objet de l'expérimentation sont autant de raisons de s'inquiéter de l'irruption sur la scène politique de cette forme de justification. Au-delà de ces interrogations, d'ordre sociopolitique, d'autres sont internes au champ de la recherche en sciences sociales. La première question, inédite dans ce champ, est d'ordre éthique (3.1); la seconde, suscitée par la revendication d'une supériorité méthodologique, est d'ordre scientifique (3.2); la troisième, relative au type de connaissances apportées, engage l'évaluation elle-même (3.3).

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> A.N Séance du 6 octobre 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Le rapport final établi après quinze mois d'expérimentation, de janvier 2008 à mars 2009, est tout aussi positif que le bilan d'étape de septembre 2008 : « Le taux d'entrée en emploi des allocataires du RMI dans les zones expérimentales est en moyenne plus élevé que dans les zones témoins, mais l'écart varie assez fortement entre départements et selon les périodes ». Néanmoins, l'écart entre zones expérimentales et zones témoins, qui était de 30 % en moyenne sur les cinq premiers mois, n'est plus que de 9 % sur les quinze mois, à la limite de la significativité au seuil usuel de 5 % : « Le taux moyen d'entrée en emploi en zones témoins est de 3,1 %. L'écart entre zones expérimentales et zones témoins est de 0,28 point de pourcentage, soit un surcroît de 9 % du taux d'entrée en emploi dans les zones expérimentant le rSa (...) la probabilité de se tromper en affirmant que l'effet du rSa expérimental sur le retour à l'emploi est supérieur à zéro est de 12 %, une valeur un tout petit peu élevée mais qui laisse néanmoins une place limitée à l'incertitude.»

#### 3.1. De l'éthique de la recherche expérimentale

1. Le ciblage sur des personnes économiquement vulnérables soulève de nouvelles questions, d'ordre éthique cette fois. Comme pour les expérimentations de laboratoire menées par l'économie expérimentale<sup>49</sup>, la méthode randomisée aurait vocation à être intégrée dans le périmètre de la recherche biomédicale conduite sur l'être humain. La loi n° 2004-806 du 9 août 2004, modifiant le code de la santé publique, a en effet expressément visé le cas des sciences du comportement humain<sup>50</sup>, et une proposition de loi vise d'ailleurs à en étendre le contrôle<sup>51</sup>. Dès lors, toute expérimentation visant le comportement humain devrait remplir les quatre conditions principales, posées par l'article L. 1121-2 du code de la santé publique, pour que puisse être commencée et menée une recherche biomédicale : se fonder sur le dernier état des connaissances scientifiques et sur une expérimentation pré-clinique suffisante; respecter une proportion entre le bénéfice escompté pour ces personnes et l'intérêt de cette recherche; viser à étendre la connaissance scientifique de l'être humain et les moyens susceptibles d'améliorer sa condition ; être conçue de telle façon que « soient réduits au minimum la douleur, les désagréments, la peur et tout autre inconvénient prévisible lié à la maladie ou à la recherche, en tenant compte particulièrement du degré de maturité pour les mineurs et de la capacité de compréhension pour les majeurs hors d'état d'exprimer leur consentement ».

2. Les variations de revenus auxquelles a été soumise la population test pourraient bien être considérées comme des manipulations expérimentales, puisque, comme nous l'avons souligné, il s'agit de vérifier si la *promesse* d'un revenu plus élevé peut modifier le comportement d'allocataires dans leur rapport au travail. Il s'agit de manipulations portant sur des *personnes vulnérables*, ce qui aurait justifié au moins la mise en place d'un contrôle extérieur aux promoteurs et investigateurs de l'expérimentation, sinon la consultation d'un comité de protection des personnes, condition exigée du reste pour la publication dans la plupart des revues scientifiques étrangères<sup>52</sup>. Le comité d'éthique du CNRS avait recommandé d'être particulièrement prudent à l'égard des expérimentations sur les comportements qui peuvent faire courir un risque psychique lorsqu'elles s'appliquent à des sujets vulnérables, comme « les sujets en difficulté sociale, immigrants, prisonniers, toxicomanes »<sup>53</sup>. Malgré l'analogie

<sup>50</sup> L'article L1121-3, al. du code de la santé publique précise que « Dans les sciences du comportement humain, une personne qualifiée, conjointement avec l'investigateur, peut exercer la direction de la recherche. ».

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Note de veille du Centre d'analyse stratégique, mars 2009, *op.cit*.

La proposition de loi donne un socle commun à l'ensemble des recherches sur la personne. Les promoteurs de la proposition de loi visent à fournir « un cadre réglementaire adapté pour les recherches non interventionnelles, ou encore observationnelles, qui n'en ont aujourd'hui aucun, alors que la demande de telles études est croissante et que l'environnement international se modifie rapidement ». Les recherches portant sur des cohortes de personnes pour en étudier les comportements, comme les comportements alimentaires, relèvent du registre des recherches observationnelles (Proposition de loi n° 1372 du 6 janvier 2009 relative aux recherches sur la personne, AN). Cette proposition a été adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 4 mai 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Le rapport n° 1372 de M. Olivier Jardé relative aux recherches sur la personne, déposé à l'Assemblée nationale le 13 janvier 2009, souligne que « l'absence d'autorisation préalable par un comité de protection des personnes ne permet pas de vérifier l'intérêt scientifique de ces recherches et pénalise les chercheurs français qui veulent publier dans des revues scientifiques internationales car celles-ci exigent l'avis d'un comité d'éthique. »

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Réflexions sur éthique et sciences du comportement humain, 23 février 2007, p. 20 et s.: « Un risque pour l'intégrité psychique existe chaque fois qu'un individu est soumis à des conditions pouvant altérer durablement son équilibre affectif (...). On peut citer parmi ces conditions à risque (...) l'exposition à des stimuli émotionnels ou aversifs,

revendiquée avec le test des médicaments, les expérimentateurs du RSA ne se sont pas sentis concernés par les contraintes éthiques, et les services sociaux se sont comportés à l'égard des populations bénéficiaires de minima sociaux comme ils avaient l'habitude de le faire, c'est-à-dire en exerçant un contrôle sur leurs conditions de vie.

3. Le modèle éthique de l'expérimentation médicale semble cependant gagner du terrain. Ainsi, l'incidence de l'expérimentation sur les participants a été prise en compte dans l'expérimentation sur l'absentéisme scolaire : « Du point de vue éthique, un critère général est que les risques pour les personnes concernées par l'expérimentation soient minimaux et proportionnés aux bénéfices attendus du programme. Dans le cas du présent programme, un enjeu du pilote est de vérifier si les incitations collectives mises en œuvre par le contrat ne font pas courir des risques d'exclusion ou de stigmatisation à certains élèves » <sup>54</sup>. Ce soudain souci éthique vaut aveu de reconnaissance de la vocation comportementale de l'expérimentation sociale : il s'agit d'obtenir de la part de sujets rétifs un changement d'attitude en les soumettant à des stimuli bien dosés.

#### 3.2. La supériorité revendiquée de la méthode expérimentale

- 1. Pour ceux qui sont tentés de briguer les importants financements ouverts par les fonds d'expérimentation, le choix méthodologique n'est plus de mise. Nous avons vu que la loi de finances de décembre 2009 a fait de la méthode aléatoire une norme. Le « Guide méthodologique pour l'évaluation des expérimentations sociales », fourni à l'intention des porteurs de projet par les services gouvernementaux<sup>55</sup>, affirme sans ambiguïté la supériorité de l'expérimentation randomisée sur toute autre méthode d'observation : « les évaluations les plus précises et les plus fiables sont obtenues avec des données d'expérience contrôlées et randomisées. Aux yeux des spécialistes les plus exigeants, ces méthodes sont les seules qui permettent de véritablement prouver les effets d'une expérimentation » <sup>56</sup>. Ses auteurs ont publié depuis un texte qui tient compte des premiers résultats des expérimentations Jeunesse (L'Horty, Petit, 2011).
- 2. La référence à l'expérimentation est également le vecteur d'un projet d'unification des sciences sociales. Pour Bernard Walliser (2009a), coordinateur d'un numéro de revue sur le thème de la cumulativité du savoir en sciences sociales, le recours à l'expérimentation en économie comme en psychologie et en science politique conduit à un rapprochement de l'ensemble des sciences sociales : « Ainsi, malgré quelques réticences corporatistes, la question de la constitution d'une "grande science sociale" ne relève plus du domaine de l'utopie » (Walliser, 2009b). C'est précisément contre cette perspective que s'est créée en décembre 2009 l'Association française d'économie politique dont le but est, selon son

l'utilisation de leurres ou de distorsions de la réalité (réalité virtuelle), la mise en échec systématique, la mise en compétition ou en conflit avec d'autres personnes. »

<sup>55</sup> Le fonds est animé par l'État (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative) et sa gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations. L'organe délibérant et d'administration du fonds est le Conseil de gestion qui regroupe, sous la présidence du Haut commissaire, divers représentants de l'État et, le cas échéant, des autres financeurs.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Luc Behaghel et Marc Gurgand (2010, op. cit.).

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Ce guide a été établi le 6 avril 2009, et approuvé par le conseil de gestion du programme. Il est accessible sur le site du Haut commissariat à la jeunesse <a href="www.lagenerationactive.fr">www.lagenerationactive.fr</a>.

président-fondateur, André Orléan, de combattre « un dangereux appauvrissement du discours économique » qui aurait conduit à « l'aveuglement des économistes » devant la crise, incapables de « simplement la considérer comme plausible ». André Orléan dénonce « une fermeture progressive de la réflexion économique autour de propositions et de méthodes devenues dogmes », en renvoyant à Bernard Walliser : « Le modèle de la science expérimentale, si souvent mis en avant par les économistes pour penser leur discipline, ne convient pas. Il est grandement insuffisant. Il ne rend compte que d'une partie seulement du travail des économistes et peut-être pas de la partie la plus stratégique du point de vue de la société » <sup>57</sup>. L'argument d'une méthode commune préalable à la cumulativité souhaitable dans les sciences sociales <sup>58</sup>, participe, comme le relève Francis Chateauraynaud, de la leçon d'épistémologie traditionnelle où il s'agit de « considérer les conditions préalables de la science dont il s'agit d'établir une fois pour toutes les conditions de possibilité » <sup>59</sup>. On peut effectivement préférer <sup>60</sup>, parmi les partisans du rapprochement des disciplines des sciences sociales, ceux qui proposent la relance des coopérations pluridisciplinaires « autour des mêmes questions » <sup>61</sup>.

#### 3.3. Quelle part pour les évaluations non expérimentales ?

- 1. Le terrain de l'évaluation est bien plus riche et diversifié que le laissent voir les seuls protocoles expérimentaux. L'expérimentation du RSA ne s'est pas limitée à la mesure de son efficacité sur le retour à l'emploi. Elle comprenait également deux études, qui figurent en annexes du rapport d'étape : une enquête monographique réalisée dans cinq départements, (annexe 3) et une enquête qualitative réalisée auprès des bénéficiaires (annexe 4). Leur orientation est classiquement évaluative, l'une s'attachant à la dimension institutionnelle des politiques locales, l'autre aux opinions des allocataires.
- 2. Dans leur étude monographique sur cinq départements, les chercheurs du LAPSS<sup>62</sup> et du LERFAS<sup>63</sup> se sont situés en observateurs de la mise en œuvre de la politique sociale, sans entrer dans la problématique de l'incitation au travail (LAPSS, LERFAS, 2008) : « l'étude n'a pas pour objet de se prononcer sur les effets incitatifs ou non de ce complément de revenu, mais de recueillir la manière dont les départements mobilisent les différents éléments de leur stratégie ». En déplaçant le regard sur les pratiques des opérateurs, les auteurs de l'étude transformaient en objet de recherche ce qui n'était qu'un « biais » dans le modèle expérimental, à savoir la diversité des intérêts poursuivis dans les départements et des moyens mis en œuvre. L'étude s'intéresse ainsi à la communication adoptée par les dépar-

<sup>61</sup> Emmanuel Duguet, Antoine Goujard, Yannick L'Horty (2005).

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Allocution à la Journée de lancement de l'AFEP (http://www.assoeconomiepolitique.org/spip.php?article35)

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Et en particulier par Alban Bouvier pour la sociologie dans « À quelles conditions la sociologie peut-elle être cumulative ? ».

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Francis Chateauraynaud (2010), « Comment créer de toute pièce un déficit de scientificité... en donnant une leçon d'épistémologie », <a href="http://www.http://www.socioargu.hypotheses.org">http://www.http://www.socioargu.hypotheses.org</a>. L'auteur note qu'il « a du mal à ne pas voir dans cette publication à la fois l'expression d'une névrose du contrôle (version faible) et un plaidoyer pour la création d'une sorte de Haute autorité de la recherche en sciences sociales (version forte) ».

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Bernard Gomel (2007).

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Laboratoire d'analyse des politiques sociales et sanitaires.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Laboratoire études et recherches, formation en action sociale.

tements auprès des publics concernés et montre qu'elle a été pour le moins « prudente », pour ne pas dire opaque, ce qui contredit la logique « incitative » imputée au dispositif. En effet, pour être placés en situation de choix, les intéressés auraient dû disposer d'une information complète sur la portée de chaque option. On apprend également que les modalités d'accompagnement, individualisés sous forme de contrats, sont restées dans l'ensemble éloignées du monde des entreprises. Les objectifs eux-mêmes ne se limitaient pas à la reprise d'activité, mais étaient parfois plus larges (modifier l'action des référents, assurer la prévisibilité des revenus...). Les aspects organisationnels ont également été pris en compte, comme le partenariat entre les différents opérateurs (conseil général, État, CAF, MSA), les instances de pilotage, les moyens humains mobilisés, les choix effectués pour la conduite des expérimentations... Bref, comme l'indiquent les auteurs de l'étude, l'ensemble du dispositif s'est inscrit dans la continuité des réorganisations déjà engagées dans le processus de décentralisation du RMI. Dans un contexte prévisible de tension sur les inscriptions au titre du RSA, en raison de l'arrivée de nouveaux allocataires, cet axe d'analyse, qui s'intéresse aux modalités concrètes de versement des allocations, apportait d'ores et déjà de précieuses informations sur la dimension opérationnelle du dispositif.

3. L'enquête qualitative réalisée par le Crédoc auprès d'un échantillon des différents publics concernés par le RSA s'est tournée vers une question que l'expérimentation avait laissée de côté, celle des opinions du « matériau » humain que représentent les allocataires (Crédoc, 2008). L'enquête a pris la forme d'entretiens individuels sur cinq départements (90), et de réunions de bénéficiaires dans ces mêmes départements (10). Les axes choisis sont tout autres que ceux qui ont été placés au centre des débats parlementaires. Loin de voir dans l'allocataire un fraudeur potentiel, les enquêteurs se sont posé des questions simples autour des personnes : quels sont leurs besoins, quelle image ont-ils du RSA, quelle perception ontils eue de sa mise en œuvre ? En pivotant le regard sur les conditions de vie de la personne, l'enquête donne une autre vision de l'emploi en situation de précarité. Se dévoilent les événements personnels, l'absence de proposition d'emploi, le « mur des difficultés pratiques » pour l'accès au travail, la complexité des modes de calcul d'allocations (RMI aussi bien que RSA), génératrice d'incompréhension et d'incertitude. Surtout, les allocataires sont bien loin de se situer dans l'alternative entre travail et assistance que leur prêtent les modèles : s'ils « refusent l'assistanat », ils n'en sont pas moins « attachés aux aides et droits associés à leur statut, même s'ils reprennent un emploi ». La préoccupation qui se fait jour est celle de la régularité et de la certitude du versement des allocations, comme complément de salaire. Bref, s'exprime un besoin de sécurité et de prévisibilité que partagent tous les ménages, quel que soit leur niveau de revenu.

#### CONCLUSION

Chassée par la problématique du travailleur pauvre revient par la fenêtre celle de l'accès au droit. Les questions que pose aujourd'hui l'entrée en vigueur de RSA sont d'une nature bien différente de celles que les expérimentateurs avaient en tête : dans quelle mesure les salariés non allocataires seront informés de leur droit au RSA ? Comment les caisses d'allocation familiales vont-elle intégrer cet afflux de bénéficiaires ? Comment gérer au long cours une allocation qui varie par définition en fonction des revenus ? Quelle influence l'allocation aura-t-elle sur la politique salariale ? En conclusion de notre article (Gomel et Serverin, 2009), nous avions parié que toutes ces questions resurgiraient à brève échéance, et avec elles, les demandes publiques d'évaluation *ex post* du dispositif. La réalité n'a pas tardé à

rattraper les promoteurs du dispositif. Parce qu'ils ont négligé de s'interroger sur les nouveaux allocataires du RSA, ces travailleurs pauvres qui devaient désormais « quémander » leur complément de revenu, les expérimentateurs n'ont pas vu venir le problème pourtant bien classique du « non-recours » aux aides et des motifs de ce non-recours <sup>64</sup>. Un an après l'entrée en vigueur du dispositif, le RSA activité, qui n'a jamais fait l'objet d'expérimentation, apparaît comme le principal point faible du dispositif : on attendait 1,6 ou 1,7 million de bénéficiaires. Or, au 1<sup>er</sup> mars 2010, 437 000 percevaient uniquement le RSA activité et 189 000 bénéficiaient à la fois des deux prestations (soit un total de 626 000 bénéficiaires du RSA activité, à titre exclusif ou cumulé).

Il faudra bien se poser la question du non-recours au droit et développer les recherches qui, ailleurs qu'en France, se préoccupent de mesurer l'effectivité des droits sociaux. Aujourd'hui, la réalité rattrape le gouvernement, qui se voit contraint de proposer la simplification des dossiers de demande<sup>65</sup>. Mais ce n'est qu'une étape. On doit s'interroger sur la pertinence de la transformation des contribuables pauvres en allocataires<sup>66</sup>, et repenser, avec le soutien d'une étude d'impact bien menée, une prime pour l'emploi que les bénéficiaires n'auront plus à réclamer.

#### **BIBLIOGRAPHIE**

ABJHIJT V. BANERJEE, ESTHER DUFLO, 2008, « The experimental Approach to Development Economics » MIT, Department of Economics, and Abdul Latif Jameel Poverty Action Lab., *NBER Working Paper* no. 14467, novembre, disponible à l'adresse http://www.nber.org/papers/w14467.

ALLEGRE GUILLAUME, 2008, « L'expérimentation sociale des incitations financières à l'emploi, questions méthodologiques et leçons des expériences nord-américaines », Document de travail de l'OFCE, n° 2008-22.

ANNE DENIS, L'HORTY YANNICK, 2010, « Aides sociales locales, revenu de solidarité active (RSA), et gains de retour à l'emploi », *Économie et statistique*, n° 429-430, pp. 129-157.

AVVISATI FRANCESCO, GURGAND MARC, GUYON NINA, MAURIN ERIC, 2010, « Quels effets d'une politique d'implication des parents d'élèves dans les collèges ? Les enseignements d'une expérimentation contrôlée », Rapport pour le Haut Commissaire à la Jeunesse.

BANERJEE AND AL., Making Aid Work, MIT Press.

BEHAGEL LUC, GURGAND MARC, 2010, Programme expérimental « Bourse aux projets de classe » : bilan de la phase pilote du point de vue de l'évaluateur, École d'économie de Paris, avril.

CAZENAVE MARIE-CECILE, 2007, « Les travailleurs pauvres dans les pays développés: acquis et controverses », *Les Travaux de l'Observatoire de la pauvreté*, 2005-2006, pp. 199-208.

CAS, 2009, « Impact des neurosciences : quels enjeux éthiques pour quelles régulations ? », *Note de veille*, n° 128, mars.

64 L'observatoire de la pauvreté note qu'aucune donnée statistique sur le non-recours n'est disponible en France, alors que de telles études existent au Royaume-Uni et en Allemagne (Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale « Bilan de 10 ans d'observation de la pauvreté et de l'exclusion sociale à l'heure de la crise », La documentation Française, 2010, p. 57 et la référence à l'étude anglaise sur le non-recours : <a href="http://www.iser.essex.ac.uk/research/euromod/aim-ap-project">http://www.iser.essex.ac.uk/research/euromod/aim-ap-project</a>).

65 Voir Le Monde du 6 juillet 2010, « Le RSA va être simplifié pour attirer de nouveaux bénéficiaires ».

66 Le rapport Daubresse du 18 septembre 2008 indiquait ainsi en préambule que le RSA « s'inscrit plus généralement dans une réflexion sur le remplacement du système complexe des minima sociaux par une allocation universelle dégressive que l'on peut rattacher à celle sur l'"impôt négatif" ou le "dividende universel", avec cette spécificité que la valorisation de l'activité est ici systématiquement recherchée ».

COMITE D'EVALUATION DES EXPERIMENTATIONS, 2009, Rapport final sur l'évaluation des expérimentations rSa. mai.

COMITE D'EVALUATION DES EXPERIMENTATIONS, 2008, Rapport d'étape sur l'évaluation des expérimentations rSa, septembre (http://lesrapports.ladocumentationfrançaise.fr/BRP/084000607/0000.pdf).

COMMISSION FAMILLES, VULNERABILITE, PAUVRETE, 2005, « Au possible, nous sommes tenus. La nouvelle équation sociale », 15 résolutions pour combattre la pauvreté des enfants, avril.

CREDOC, 2008, « Enquête qualitative auprès des bénéficiaires du rSA, anciennement au RMI et à l'API, et de ceux qui n'ont pas pu y recourir », Rapport d'étape du Comité d'Evaluation des expérimentations, Annexe 4.

CREPON BRUNO, DEJEMEPPE MURIEL, GURGAND MARC, 2005, « Un bilan de l'accompagnement des chômeurs », *Connaissance de l'emploi*, n° 20, Centre d'études de l'emploi, septembre.

DEATON ANGUS, 2007, « Evidence-Based Aid must not Become the latest in a long String of Developments Fads », in A.V. Banerjee and al., *Making Aid Work*, MIT Press, pp. 60-61.

DESCHAMPS MARC, MARTY FREDERIC, 2009, «L'analyse économique du droit est-elle une théorie scientifique du droit ?», Revue de la Recherche Juridique, Droit Prospectif, Cahiers de Méthodologie Juridique.

DUFLO ESTHER, 2010, *Le développement humain. Lutter contre la pauvreté* (I) et *La politique de l'autonomie. Lutter contre la pauvreté* (II), éditions du Seuil, collection « la République des idées ».

DUGUET EMMANUEL, GOUJARD ANTOINE, L'HORTY YANNICK, 2005, « Les disparités locales du retour à l'emploi », Rapport n° 6 du CERC, Aider au retour à l'emploi.

HECKMAN J., 2000, « Microdata, Heterogeneity and the Evaluation of Public Policy », Prize Lecture, December 8. http://nobelprize.org/nobel\_prizes/economics/laureates/2000/heckman-lecture.pdf

FISCHER (R A), 1947, The design of experiments, Edimbourg, Olivier and boyd, (1935).

GAZIER BERNARD, 2008, « Faut-il des travailleurs pauvres ? », *Prisme*, n° 14, Centre Cournot pour la recherche en économie, décembre, p. 34.

GOMEL BERNARD, 2007, « Évaluer les résultats, évaluer les pratiques de la politique de l'emploi », in B. Bouquet, M. Jaeger et I. Sainsaulieu, Les défis de l'évaluation en action sociale et médico-sociale, Dunod.

GOMEL BERNARD, SERVERIN EVELYNE, 2009, « Expérimenter pour décider ? Le RSA en débats », Document de travail du Centre d'études de l'emploi, juin, n° 119.

LABORATOIRE D'ANALYSE DES POLITIQUES SOCIALES ET SANITAIRES, LABORATOIRE ETUDES, RECHERCHES, FORMATION EN ACTION SOCIALE, 2008, « La mise en œuvre de l'expérimentation du RSA à partir des enquêtes qualitatives réalisées dans cinq départements », Rapport d'étape du Comité d'Evaluation des expérimentations, Annexe 3.

LEVY-LAMBERT HUBERT, GUILLAUME HENRI, 1971, La rationalisation des choix budégtaires, PUF, coll. Sup., l'Économiste.

L'HORTY YANNICK, PETIT PASCALE, 2011, « Évaluation aléatoire et expérimentations sociales », Document de travail du Centre d'études de l'emploi, n° 135.

MAUSS MARCEL, 1971, « La sociologie : objet et méthode » dans « Essais de sociologie », Éditions de Minuit (reprise de l'article « sociologie » de la Grande Encyclopédie, vol. 30, Société anonyme de la Grande Encyclopédie, Paris, 1901 par Paul Fauconnet et Marcel Mauss).

MEYNAUD JEAN, LANCELOT ALAIN, 1962, Les attitudes politiques, PUF.

MICHALOPOULOS C., TATTRIE D., MILLER C., ROBINS P.K., MORRIS P., GYARMATI D., REDCROSS C., FOLEY K., FORD R., 2002, *Making work Pay*, Final Report on the Self-Sufficiency Project For Long-Term Welfare Recipients, Social Research ans Demonstration Corporation.

MILL JOHN-STUART, 1889, Système de logique déductive et inductive, troisième édition, T. 2, Paris, Alcan.

OCDE, 1997, L'analyse d'impact de la réglementation : meilleures pratiques dans les pays de l'OCDE, OCDE, Paris.

PICQ JEAN, 1994, Rapport de la mission sur les responsabilités et l'organisation de l'État, Ministère de la Fonction publique, mai.

PIKETTY THOMAS, 1998, « L'impact des incitations financières au travail sur les comportements individuels : une estimation pour le cas français », *Économie et Prévision*, n° 132-133.

RODRIK DANI, 2008, « The new Development economics: we shall experiment, but how shall we learn? », J-F. Kennedy, School of Government, Harvard University, revised Paper for the Brookings Development Conference, juillet.

STERDINIAK HENRI, 2000, « Économétrie de la misère, misère de l'économie », Revue de l'OFCE, n° 75.

VILLERME LOUIS RENE, 1971, État physique et moral des ouvriers, extraits des deux tomes parus en 1840 chez Renouard, Coll. 10/18.

VIVERET PATRICK, 1990, L'évaluation des politiques et des actions publiques, Rapport au Premier ministre, La Documentation française.

WALLISER BERNARD (dir.), 2009a, « La cumulativité du savoir en sciences sociales », revue Enquête, EHESS, 8.

WALLISER BERNARD, 2009B, « Les trois sources de la cumulativité en économie », in B. Walliser (dir), « La cumulativité du savoir en sciences sociales », revue Enquête, EHESS, 8.

#### **DERNIERS NUMÉROS PARUS:**

téléchargeables à partir du site  $\underline{\text{http://www.cee-recherche.fr}}$ 

N° 142	Les nouveaux cadres d'une entreprise publique en mutation ALEX ALBER avril 2011			
N° 141	Discriminations à l'embauche des jeunes franciliens et intersectionalité du sexe et de l'origine : Les résultats d'un testing  PASCALE PETIT, EMMANUEL DUGUET, YANNICK L'HORTY, LOÏC DU PARQUET ET FLORENT SARI février 2011			
N° 140	Être mobile pour trouver un emploi ? Les enseignements d'une expérimentation en région parisienne Loïc du PARQUET, Emmanuel DUGUET, Yannick L'HORTY, Pascale PETIT, Florent SARI <b>février 2011</b>			
N° 139	Qui sont les salariés payés au salaire minimum? Une analyse empirique à partir de données turques  Oana Calavrezo, Selin Pelek  janvier 2011			
N° 138	Portrait de l'emploi informel en Turquie Mélika Ben Salem, Isabelle Bensidoun, Selin Pelek janvier 2011			
N° 137	Employer une femme de ménage à domicile. Pratiques et représentations sociales François-Xavier Devetter, Marion Lefebvre, Isabelle Puech janvier 2011			
N° 136	Pourquoi tant de chômeurs à Paris ? YANNICK L'HORTY, FLORENT SARI décembre 2010			
N° 135	Évaluation aléatoire et expérimentations sociales YANNICK L'HORTY, PASCALE PETIT décembre 2010			
N° 134	Du RMI au RSA : les inflexions de la solidarité et de la gouvernance des politiques d'insertion Anne Eydoux, Carole Tuchszirer novembre 2010			
N° 133	Trends in Quality of Work in EU-15: Evidence from the European Working Conditions Survey (1995-2005)  Tendances de la qualité du travail dans l'Europe à 15: un bilan à partir de l'enquête européenne Conditions de travail (1995-2005)			

NATHALIE GREENAN, EMMANUELLE WALKOWIAK, EKATERINA KALUGINA

novembre 2010